



Québec, le 7 mai 2020

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Produits de boulangerie sucrés et non sucrés
N/Réf. : 20-050562-001**

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à la fourniture d'un assortiment de produits de boulangerie sucrés et non sucrés.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, nous comprenons que vous avez une épicerie fine *****. Vous vendez divers aliments et produits, tels que du pain, des viennoiseries, des fromages, des charcuteries et des accessoires de cuisine. Vous offrez ***** des produits de boulangerie sucrés et non sucrés dont des croissants, des chocolatines, des amandines, des muffins, des biscuits, des tartelettes, des brownies, des tartes et des gâteaux. Certains de ces produits sont confectionnés sur place.

Ces produits de boulangerie ne sont pas pré-emballés pour la vente aux consommateurs et sont disposés dans des comptoirs inaccessibles à la clientèle. Vous remettez aux clients les produits qu'ils demandent, selon les quantités qu'ils désirent, dans un sac de papier ou dans une boîte.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si la fourniture d'un assortiment de six portions individuelles ou plus de produits de boulangerie sucrés et non sucrés, qui ne sont pas pré-emballés pour la vente aux consommateurs, est détaxée en vertu de l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA et de l'article 177 de la LTVQ.

Également, vous nous demandez si le traitement fiscal demeure le même dans le cas où, lors de la fourniture, ces six produits sont placés, par exemple, dans deux sacs ou dans deux boîtes.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services

Suivant l'article 165 de la LTA, la fourniture d'un produit ou d'un service effectuée au Canada est assujettie à la TPS au taux de 5 %. Par ailleurs, lorsqu'une fourniture taxable est une fourniture détaxée, elle est assujettie à la taxe au taux de 0 %.

En vertu de l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA, est détaxée la fourniture d'aliments et de boissons destinés à la consommation humaine (y compris les édulcorants, assaisonnements et autres ingrédients devant être mélangés à ces aliments et boissons ou être utilisés dans leur préparation), sous réserve des exceptions énumérées à cet article.

Parmi ces exceptions, l'alinéa m) prévoit ce qui suit :

« m) les gâteaux, muffins, tartes, pâtisseries, tartelettes, biscuits, beignes, gâteaux au chocolat et aux noix (brownies) et croissants avec garniture sucrée, ou autres produits semblables (à l'exclusion des produits de boulangerie tels les bagels, les muffins anglais, les croissants et les petits pains, sans garniture sucrée) qui :

(i) sont pré-emballés pour la vente aux consommateurs en paquets de moins de six articles constituant chacun une portion individuelle,

(ii) ne sont pas pré-emballés pour la vente aux consommateurs et sont vendus en quantités de moins de six portions individuelles; ».

À titre indicatif, selon le paragraphe 89 du chapitre 4.3 intitulé « Produits alimentaires de base » de la Série des mémorandums sur la TPS/TVH de janvier 2007 (Mémorandum), l'Agence du revenu du Canada (ARC) précise qu'une portion individuelle d'un produit visé à l'alinéa 1m) de la partie III de l'annexe VI de la LTA pèse moins de 230 g.

Suivant le paragraphe 97 du Mémorandum, la fourniture d'un assortiment de six portions individuelles ou plus des produits mentionnés à cet alinéa 1m) est détaxée. L'ARC donne l'exemple suivant : la vente de deux bagels, de deux muffins et de deux beignes dans une beignerie (s'ils ne sont pas emballés séparément) est considérée comme la fourniture de six portions individuelles pour l'application de l'alinéa 1m) de la partie III de l'annexe VI de la LTA. Une telle fourniture est donc détaxée. Cependant, si ces produits sont pré-emballés individuellement ou en quantités de moins de six portions pour être vendus aux consommateurs, la fourniture est taxable (autre que détaxée).

Ainsi, les produits de boulangerie non sucrés doivent être pris en considération pour calculer le nombre de portions déterminant si la fourniture est détaxée. En conséquence, la fourniture d'un assortiment de produits de boulangerie sucrés et non sucrés, qui ne sont pas pré-emballés, en quantités de six portions individuelles ou plus, est détaxée en application de l'article 1 de la partie III de

l'annexe VI de la LTA, puisqu'elle n'est pas visée par l'exception à la détaxation prévue à l'alinéa 1m) de la partie III de l'annexe VI de la LTA.

Enfin, en réponse à votre deuxième question, le traitement fiscal sera le même si le fournisseur place, lors de la vente, les produits qui ne sont pas pré-emballés pour la vente aux consommateurs, dans plusieurs sacs ou dans plusieurs boîtes.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés en la matière, notre interprétation relative à l'application de la TVQ aux produits ci-dessus décrits est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec ****.

Veillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques